

**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2017**

**L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre à 20h30**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude HUSSON, Maire,**

**ÉTAIENT PRÉSENTS (22) :**

M. Jean-Claude HUSSON, Mme Joëlle GNEMMI, M. Jean-Michel BRUNEAU,  
Mme Aurore COLIN, M. Joseph DEROFF, M. Pierre COUBLE, Mme Janine COHEN,  
Mme Marie-France PIRIOU, M. Gilles RAVAUX, Mme Catherine ROGOWSKI,  
M. Luc DUMAYE, M. Jean-Luc ALISON, M. Pierre-Jean AUBERTIN, M. Lionel AURRY,  
Mme Carole TINGRY, Mme Aline RIERA-UBIERGO, Mme Colette DUCASTEL,  
M. Christian HILLAIRET, Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL,  
M. Bertrand BRUNEAU, Mme Sandrine CZECH

**ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (7) :**

Mme Brigitte POINCELIN a donné pouvoir à Mme Aurore COLIN  
M. Daniel VITURAT a donné pouvoir à M. Jean-Claude HUSSON  
Mme Véronique PAPIN a donné pouvoir à Mme Janine COHEN  
Mme Alice RIVIDI a donné pouvoir à M. Pierre COUBLE  
M. Stéphane SALVARY a donné pouvoir à M. Gilles RAVAUX  
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Joëlle GNEMMI  
Mme Michèle BRETAGNE a donné pouvoir à M. Lionel AURRY

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Nomination du secrétaire de séance : Mme Marie-France PIRIOU**

\*\*\*

**Date de convocation : 13 décembre 2017**

**Date d'affichage : 22 décembre 2017**

\*\*\*

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait l'appel.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

**INFORMATIONS DIVERSES :**Logement social

Par communication de la préfecture en date du 6 décembre 2017, la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines a été informée qu'elle ne faisait pas l'objet d'un constat de carence par rapport à ses obligations en lien avec l'article 55 de la loi SRU.

Maison Médicale

Par courrier en date du 1er décembre, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires a certifié le projet de maison médicale de la commune comme étant le seul sur le bassin de santé. Cette pièce permettra ainsi à la commune de candidater à l'appel à projet départemental, tel que délibéré par le Conseil Municipal le 21 novembre dernier

❦❦❦ ❦❦❦

**DÉCISIONS :**

Décisions du Maire prises depuis le 21 novembre 2017 :

N°	Date	Service	Objet	Montant	Date contrôle légalité
81	15/11/17	Juridique	Renouvellement bail brasserie le Gaulois	22 222,92 € par an	29/11/17
82	30/11/17	Scolaire	Avenant de prolongation du marché restauration scolaire	Repas enfant moins de 6 ans : 2,2736 € HT Repas enfant plus de 6 ans : 2,4791 € HT Repas adulte : 2,9854 € HT	05/12/17
83	06/12/17	Police	Convention Visiocom	gratuit, la société s'engage en contrepartie à installer et entretenir 2 'récup'iles' et 2 radars pédagogiques	11/12/17
84	05/12/17	Bâtiments	Contrat entretien bacs à graisses écoles maternelles	879,48 € TTC par an	14/12/17
85	08/12/17	Police	Convention fourrière automobile Auto Cop Dépannage à Rambouillet	271,95 € TTC par véhicule	14/12/17

❦❦❦ ❦❦❦

**Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2017 du Conseil Municipal**

**Secrétaire de séance :** Mme ROGOWSKI

**21 voix pour**

**7 Abstentions :** Mme Aline RIERA-UBIERGO, Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET, Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU, Mme Sandrine CZECH

**ÉTAIT ABSENT au moment de l'approbation:** M. Lionel AURRY

❦❦❦ ❦❦❦

Arrivée de Monsieur Lionel AURRY

❦❦❦ ❦❦❦

**DÉLIBÉRATIONS :****DCM 2017/076 – Budget 2017 de la commune - Décision Modificative n°07****Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** sa précédente délibération n° 2016/096 du 13 décembre 2016, relative au vote du Budget Primitif 2017 de la commune,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** l'avis favorable de la Commission Finances du 11 décembre 2017, à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** le nécessaire ajustement des crédits retracé par une Décision Modificative n°07,

**SUR** le rapport de Monsieur Joseph DEROFF,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,****Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par**

**23 voix pour**

**6 abstentions** : Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET,  
Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU,  
Mme Sandrine CZECH

**ADOPTE** la Décision Modificative n°07 au Budget de la commune pour l'année 2017.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

•••••

**DCM 2017/077– Examen et adoption du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2018.****Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** la délibération n° DCM 2017/069 du 21 novembre 2017 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2017, à la majorité,

**SUR** le rapport de Monsieur Joseph DEROFF,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par**

**23 voix pour**

**6 abstentions** : Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET,  
Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU, Mme Sandrine CZECH

**ADOpte** le Budget Primitif de la Commune pour l'année 2018 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement..... 6 457 585,00 €
- section d'investissement..... 1 573 082,28 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

•••••

### **DCM 2017/078– Fixation des taux d'imposition des trois taxes communales pour 2018**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts,

**VU** sa précédente délibération n° DCM 2016/098 du 13 décembre 2016 fixant les taux d'imposition pour l'année 2017 comme suit :

- 14,23 % pour la Taxe d'Habitation
- 14,51 % pour la Taxe sur le Foncier Bâti
- 73,89 % pour la Taxe sur le Foncier non Bâti

**CONSIDÉRANT** la proposition de ne pas augmenter les taux de fiscalité pour l'année 2018,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2017, à l'unanimité,

**SUR** le rapport de Monsieur Joseph DEROFF,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de fixer les taux d'imposition pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

- 14,23 % pour la Taxe d'Habitation
- 14,51 % pour la Taxe sur le Foncier Bâti
- 73,89 % pour la Taxe sur le Foncier non Bâti

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*

**DCM 2017/079-- Subventions communales : Attribution des subventions versées aux associations en 2018 - Communication obligatoire sur support numérique des subventions versées en 2017**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** sa précédente délibération n° DCM 2017/0XX du 19 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif 2018 de la commune,

**VU** l'avis favorable de la Commission Vie Associative en date du 15 novembre 2017,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2017,

**SUR** le rapport de Monsieur le Maire,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'allouer les concours aux Associations pour l'année 2018.

**DIT** que les crédits correspondant sont inscrits à l'article 6574 du budget 2018 de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

**PRÉCISE** que la somme proposée pour chaque association est une subvention provisoire qui correspond à 50% du montant annuel projeté. Les 50% restant seront inscrits lors du Budget Supplémentaire et feront l'objet d'une autre délibération, à l'exception de l'Amicale du Personnel (CNAS).

**INFORME** que conformément au décret n° 2006-887 du 17 Juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique, les subventions versées en 2016 par la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines sont publiées et accessibles à tous, gratuitement, sur le site Internet «[www.saintarnoultenyvelines.fr](http://www.saintarnoultenyvelines.fr)».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



**DCM 2017/080– Budget 2017 de la Régie d'Exploitation du Cinéma "LE CRATÈRE" – Décision Modificative n°2.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** sa précédente délibération n° DCM 2016/097 du 20 décembre 2016 relative au vote du Budget Primitif 2017 de la Régie d'Exploitation du Cinéma "LE CRATÈRE",

**VU** sa précédente délibération n° DCM 2017/023 du 16 mai 2017 relative au vote du Budget Supplémentaire 2017 de la Régie d'Exploitation du Cinéma "LE CRATÈRE",

**VU** sa précédente délibération n° DCM 2017/042 du 20 juin 2017 relative à l'adoption de la Décision Modificative n°1 de la Régie d'Exploitation du Cinéma "LE CRATÈRE",

**CONSIDÉRANT** le nécessaire ajustement des crédits retracé par une Décision Modificative,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2017, à l'unanimité,

**SUR** le rapport de Monsieur Joseph DEROFF,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,**

**ADOpte** la Décision Modificative n°2 du Budget de la Régie d'Exploitation du Cinéma "LE CRATÈRE" pour l'année 2017 équilibré en dépenses et en recettes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



**DCM 2017/081– Examen et adoption du Budget Primitif 2018 de la régie d'exploitation du Cinéma le Cratère.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** la délibération n° DCM 2017/070 du 21 novembre 2017 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire du Cratère,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2017, à l'unanimité,

**SUR** le rapport de Monsieur Joseph DEROFF,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,**

**ADOpte** le Budget Primitif de la régie d'exploitation du Cinéma le Cratère de la commune pour l'année 2018 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement	322 000,00 €
- section d'investissement	15 955,50 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



**DCM 2017/082– Finances - Refus de versement de l'indemnité de conseil au comptable du Trésor pour l'année 2017.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la réponse du Ministère du Budget du 30 juin 2011, qui indique qu'une collectivité locale a la liberté de décider de verser ou non l'indemnité de conseil allouée au percepteur, celle-ci n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), mais de l'engagement personnel, souvent consenti en dehors des horaires habituels de travail, du comptable.

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor, implique une délibération motivée lorsque le Conseil Municipal souhaite modifier l'attribution de cette indemnité après la délibération prise en début de fonction du comptable.

**CONSIDÉRANT** que durant l'année 2017, la commune n'a pu bénéficier de conseil et d'assistance personnels du comptable du Trésor, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas verser d'indemnité de conseil facultative à Monsieur le comptable du Trésor pour l'année 2017.

**VU** l'avis favorable de la Commission Finances du 11 décembre 2017, à la majorité,

**SUR** le rapport de Monsieur le Maire,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par**

**21 voix pour**

**7 contre** : Mme Aurore Colin, Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET, Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU, Mme Sandrine CZECH

**1 abstention** : M. Jean-Michel BRUNEAU

**DÉCIDE** de refuser le versement de l'indemnité de conseil au comptable du Trésor pour l'année 2017.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



**DCM 2017/083– Groupement de commandes associant la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et le CCAS de Saint-Arnoult-en-Yvelines relatif à la fourniture de repas en liaison froide – Approbation de la convention de coordination.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**CONSIDÉRANT** une volonté commune de créer un groupement de commandes en vue de mutualiser la fourniture de repas en liaison froide,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2017, à l'unanimité,

**SUR** le rapport de Monsieur DEROFF,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention créant le groupement de commande entre le CCAS et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines dans le cadre de la fourniture de repas en liaison froide.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.



**PRÉCISE** que la coordination du groupement sera assurée par la Ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

**DIT** que les dépenses seront imputées dans la limite des inscriptions budgétaires du budget 2018 et des suivants.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



## **DCM 2017/084– Logement sociaux – Subvention Foncière**

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** l'article L. 254-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** l'avis favorable de la Commission des finances du 11 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de construire des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter une subvention foncière dans le cadre de l'opération de construction de 46 logements dont 23 locatifs sociaux en centre-ville, à l'angle de l'avenue Henri Grivot et des rues Charles de Gaulle et des Remparts,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de verser cette subvention avant le 31 janvier 2018 pour permettre la déduction de celle-ci dans le calcul du prélèvement sur les ressources fiscales de la Commune, opéré lorsque celle-ci dispose de moins de 25 % de logements locatifs sociaux, par rapport au nombre d'habitations principales,

**SUR** le rapport de Monsieur le Maire,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'attribuer à la Société I3F une subvention foncière au titre de l'article L. 2254-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un montant de 160.000 € dans le cadre de la réalisation d'un programme de 23 logements locatifs sociaux en centre-ville, à l'angle de l'avenue Henri Grivot et des rues Charles de Gaulle et des Remparts,

**DIT** que cette subvention devra être versée avant le 31 janvier 2018, afin de permettre sa prise en charge dans le cadre du programme triennal 2017-2019.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



### **DCM 2017/085– Tickets jeunes 2017 – Attribution de subventions aux associations et établissements publics**

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2016/67 en date du 14 septembre 2016, reconduisant le dispositif Ticket Jeunes jusqu'au 31 décembre 2019, et définissant les modalités de sa mise en place :

- Bénéficiaires : jeunes de moins de 21 ans, domiciliés à Saint Arnoult-en-Yvelines et adhérents d'une association sportive et/ou culturelle de la commune ou d'un établissement public local.
- Montant de l'aide : elle est fixée à 20 euros maximum par adhésion (si la cotisation est inférieure à 20 euros, le remboursement se fera au niveau du montant de la cotisation). Un jeune peut cumuler une activité sportive et une activité culturelle soit une participation municipale de 2 x 20 € = 40 € maximum par personne.

**CONSIDÉRANT** que les sommes correspondantes à l'attribution des « tickets jeunes » sont versées aux associations et établissements publics locaux sous forme de subvention,

**CONSIDÉRANT** que la Médiathèque est partenaire de l'opération mais que cette entité ne reçoit aucune subvention,

**VU** les justificatifs relatifs aux tickets jeunes remis en Mairie par les associations sportives et culturelles ayant passé une convention avec la Commune,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2017, à l'unanimité,

**VU** l'avis favorable de la Commission Jeunesse, Animation et Culture du 14 décembre 2017,

**SUR** le rapport de Monsieur le Maire,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'attribuer les subventions aux Associations sportives et culturelles et établissements publics locaux de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour 2017 ainsi qu'il suit :

Nom de l'association	Montant cotisation initiale	Réduction maximum accordée par jeune		Tickets Jeunes retournés en 2017		TOTAL 2017
Les Amis de l'Hameçon	25 €	20 €	X	7	=	140 €
Association sportive collège G. Brassens	32€	20 €	X	35	=	700 €
Ateliers Artisanaux	15 €	15 €	X	0	=	0 €
Conservatoire Communautaire	75 à 1 009,60 €	20 €	X	143	=	2 860 €
Comité de jumelage avec Freudenberg	14 €	14 €	X	0	=	0 €
Club Collège	20 €	20 €	x	11	=	220 €
Club des Remparts	80 à 160 €	20 €	X	23	=	460 €
Découvrir	20 €	20 €	X	3	=	60 €
Entraide scolaire amicale	30 €	20 €	X	0	=	0 €
Espace Temps	20 €	20 €	X	0	=	0 €
FC Saint Arnoult 78	120 à 150 €	20 €	X	60	=	1 200 €
Les Ludotiens	15 €	15 €	X	4	=	60 €
	20 €	20 €	X	1	=	20 €
Mini-School (arrêt activités)	-----	-----	--	----	-	-----
Photo-sphère	20 €	20 €	X	0	=	0 €
Le Sarment Arnolphien	20 €	20 €	X	1	=	20 €
USSA	23 à 240 €	20 €	X	308	=	6 160 €
<b>TOTAL</b>				596 TJ		<b>11 900 €</b>

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Principal à l'article 6574.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*

**DCM 2017/086– RH : Mise à jour du Tableau des Effectifs**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique du 28 novembre 2017,

**VU** l'avis favorable de la Commission finances du 11 décembre 2017, à la majorité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 30 novembre 2017,

**SUR** le rapport de Monsieur le Maire,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par**

**23 voix pour**

**6 abstentions** : Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET,  
Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU,  
Mme Sandrine CZECH

**DÉCIDE** d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs arrêté à la date du 30 novembre 2017.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*

**DCM 2017/087– RH : complément indemnitaire (C.I), part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'État pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** la délibération n°DCM 2017/005 du 30 janvier 2017 instituant la part fixe liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au sein de la Collectivité,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2017, à la majorité,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Par défaut, ceux qui ne sont pas cités ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération. Ainsi, ne bénéficient notamment pas du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents de droit privé ;
- les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution.

Les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. sont :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,
- Les animateurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation territoriaux,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux.

Les autres cadres d'emplois de la Collectivité ne sont pas encore concernés par le R.I.F.S.E.E.P. Dans l'attente de l'application du R.I.F.S.E.E.P. à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

Enfin, les agents de la filière Police (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P. : ils conservent leur régime indemnitaire antérieur.

## **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une Indemnité fixe liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.), mise en œuvre depuis le 1er janvier 2017 dans le cadre de la délibération n°DCM 2017/005 du 30 janvier 2017, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose notamment sur une formalisation précise de critères professionnels ;
- un Complément Indemnitaire variable (C.I.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Ainsi, la part variable pourra être attribuée aux agents dans la limite des plafonds applicables et eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'I.F.S.E.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe n°1 de la présente délibération. Dans le respect du principe consistant à réserver au C.I. une part moindre dans le montant global du R.I.F.S.E.E.P., le C.I. ayant un caractère complémentaire, le montant maximal du C.I. attribué représentera :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les corps et emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les corps et emplois fonctionnels relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les corps et emplois fonctionnels relevant de la catégorie C.

Les plafonds applicables sont établis pour un agent exerçant à temps complet et sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques, correspondant au corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau.

## **Article 3 : définition des groupes de fonction et des critères**

### **Définition des groupes de fonction :**

Pour rappel, et conformément à la délibération n°DCM 2017/005 du 30 janvier 2017, les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les textes parus sur le R.I.F.S.E.E.P. ont conduit à une inversion des catégories 1, 2, et 3 par groupe de fonctions dans la délibération n°DCM 2017/005 du 30 janvier 2017.

À ce titre, le tableau de transposition des groupes de fonctions est joint à la présente délibération :

<b>Répartition des emplois par groupe de fonctions</b>		
Ancienne dénomination (1611/Ancien 2017/005)	Nouvelle dénomination	Points de points
<b>Catégorie C</b>		
Groupe C2 (G2C)	Groupe 1 (G1C)	de 35 à 100 points
Groupe C1 (G1C)	Groupe 2 (G2C)	de 0 à 34 points
<b>Catégorie B</b>		
Groupe B3 (G3B)	Groupe 1 (G1B)	de 48 à 100 points
Groupe B2 (G2B)	Groupe 2 (G2B)	de 37 à 47 points
Groupe B1 (G1B)	Groupe 3 (G3B)	de 0 à 36 points
<b>Catégorie A</b>		
Groupe A4 (G4A)	Groupe 1 (G1A)	de 76 à 100 points
Groupe A3 (G3A)	Groupe 2 (G2A)	de 51 à 75 points
Groupe A2 (G2A)	Groupe 3 (G3A)	de 26 à 50 points
Groupe A1 (G1A)	Groupe 4 (G4A)	de 0 à 25 points

#### **Définition des critères pour la part fixe (I.F.S.E.) :**

Pour rappel, la définition des critères pour la part fixe (I.F.S.E.) est précisée par la délibération n° DCM 2017/005 du 30 janvier 2017.

#### **Définition des critères pour la part variable (C.I.) :**

La part variable (C.I.) tiendra compte des éléments suivants, en fonction de la valeur professionnelle, la manière de servir, et l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- L'efficacité dans l'emploi ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement.

#### **Article 4 : modalités de versement**

Pour rappel, la part fixe (I.F.S.E.) est versée mensuellement dans les conditions précisées par la délibération n° DCM 2017/005 du 30 janvier 2017.

La part variable (C.I.) est versée mensuellement, non reconductible automatiquement et proratisée en fonction du temps de travail.

La première année de mise en œuvre du Complément Indemnitaire, la part variable sera versée du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2019 sur une base théorique de 100% de la valeur maximale du C.I.

Les années suivantes, et en tout état de cause à compter du 1er février 2019, la valeur du C.I. sera déterminée à l'issue des Entretiens Professionnels de l'année N-1 et sera applicable pour la période du 1er février de l'année N au 31 janvier de l'année N+1 :

- La valeur individuelle du C.I., entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions au sein des arrêtés ministériels précités, est laissée à l'appréciation de l'Autorité Territoriale en fonction de l'évaluation de la valeur professionnelle, de la manière de servir et de l'investissement de l'agent :
  - Le/la chef(fe) de service formule un avis motivé sur la reconduction ou la modulation du C.I. ;
  - Un Comité Carrière est créé et se réunit annuellement pour valider / arbitrer les préconisations des chefs de service.

Le montant mensuel du C.I. est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale, sans reconductibilité tacite d'une année sur l'autre.

#### **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

En cas de congé de maladie ordinaire, le versement des primes suivra le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel pour raison thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire, lui demeurent acquises.

#### **Article 6 : maintien individuel du montant antérieur dans l'I.F.S.E. et le C.I.**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant du régime indemnitaire qu'ils percevaient annuellement avant la mise en place du RIFSEEP à hauteur de :

- 85 % au titre de l'IFSE pour les agents de catégorie A
- 88 % au titre de l'IFSE pour les agents de catégorie B ;
- 90 % au titre de l'IFSE pour les agents de catégorie C.

Seront affectés au titre du CIA :

- 15 % pour les agents de catégorie A ;



12% pour les agents de catégorie B ;

10% pour les agents de catégorie C.

Ainsi, un agent donnant parfaite satisfaction notamment au vu des critères fixés au III 2, bénéficiera d'un maintien intégral de son régime indemnitaire.

### **Article 7 : annexe(s)**

Un récapitulatif des montants des plafonds applicables à chacune des parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe n°1 de la présente délibération.

A titre purement informatif, la trame de l'entretien professionnel (annexe n°2) et le référentiel servant de guide à l'évaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir (annexe n°3) sont également joints à la présente délibération.

**SUR** le rapport de Monsieur Jean-Claude HUSSON,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par**

**23 voix pour**

**6 abstentions :** Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET,

Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU,

Mme Sandrine CZECH

**DÉCIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé après transmission aux services de l'État et publication et ou notification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**PRÉCISE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité chaque année.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

❦❦❦❦

### **DCM 2017/088– RH : Autorisations Spéciales d'Absence**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique rendu le 28 novembre 2017,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2017, à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déterminer localement par délibération les autorisations spéciales d'absence de la Collectivité,

**SUR** le rapport de Monsieur le Maire,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par**

**23 voix pour**

**6 abstentions** : Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET,  
Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU,  
Mme Sandrine CZECH

**ADOPTE** les propositions du Maire relatives aux autorisations spéciales d'absences.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



### **DCM 2017/089– Motion compteurs LINKY**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

**CONSIDÉRANT** que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public, le Syndicat d'Énergie des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

**CONSIDÉRANT** que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

**CONSIDÉRANT** que la Ligue des Droits de l'Homme a demandé le 19 avril 2016 un moratoire sur le déploiement de ces compteurs, sur le principe d'atteinte à la vie privée. Le nouveau système permettrait à Enedis de vendre des données récoltées sur la consommation des ménages et des entreprises,

**CONSIDÉRANT** que le coût de l'installation est estimé à 7 milliards d'euros et devra être remplacé dans 10 à 15 ans. Ce coût (200 à 300 € par compteur) contrevient aux directives européennes qui prévoient que les compteurs 'communicants' de type Linky ne doivent être déployés que si cela est financièrement raisonnable,

**CONSIDÉRANT** que Enedis envisage de récupérer le coût (200 à 300 €) sur la facture, ce qui mécaniquement engendrera une nouvelle augmentation du prix à l'accès à l'énergie, pénalisant une fois de plus les plus précaires,

**SUR** le rapport de Monsieur le Maire,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par**

**25 voix pour**

**2 contre** : M. Joseph DEROFF, M. Pierre-Jean AUBERTIN

**2 abstentions** : M. Christian HILLAIRET, Mme Sandrine CZECH

**REFUSE** le déclassement des compteurs d'électricité existants.

**DÉCIDE** que les compteurs d'électricité de Saint-Arnoult-en-Yvelines, propriété de la commune, ne pourront être remplacés par des compteurs communicants (de type LINKY ou autre), ceci dans l'attente de résultats plus complets sur leurs contraintes, dangers et risques.

**DÉCIDE** d'intervenir immédiatement auprès d'ENEDIS pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés à Saint-Arnoult-en-Yvelines, et charge Monsieur le Maire de cette démarche.

**INTERDIT** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



## **DCM 2017/090– Rapport d'activités 2016 du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**SUR** le rapport de Madame GNEMMI,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, sans vote formel,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour l'année 2016.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



### **DCM 2017/091– Rapport d'activités 2016 du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport d'activités 2016 du SICTOM,

**SUR** le rapport de Madame Joëlle GNEMMI,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, sans vote formel,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités du SICTOM pour l'année 2016.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



### **DCM 2017/092 – Rapport d'activités 2016 du Syndicat Intercommunal de Transport des Élèves de la Région de la Rambouillet (SITERR)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**SUR** le rapport de Monsieur Jean-Michel BRUNEAU,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, sans vote formel,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités du SITERR pour l'année 2016.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

\*\*\*

***L'ordre du jour étant épuisé,  
Monsieur le Maire lève la séance à 23h20***



**Jean-Claude HUSSON**